

Idem.

- b) la compagnie doit, par voie de règlement adopté au plus tard trois mois avant la tenue de sa troisième assemblée annuelle après que lui a été accordé un certificat d'enregistrement aux termes de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce que le nombre en soit changé conformément à l'alinéa d), mais le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un; 5 10
- c) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le règlement mentionné à l'alinéa b) doit déterminer le nombre des administrateurs pour les actionnaires ainsi que le nombre des administrateurs pour les assurés, mais le nombre des administrateurs pour les assurés, ainsi déterminé, doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des administrateurs; 15
- d) par voie de règlement, la compagnie peut changer, ou autoriser le conseil d'administration à changer, de temps à autre, le nombre des administrateurs fixé par le règlement mentionné à l'alinéa b), mais 20
- (i) le nombre des administrateurs ainsi changé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un, 25
- (ii) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le nombre des administrateurs pour les assurés ne doit pas être inférieur au tiers du nombre global des administrateurs ainsi changé, et 30
- (iii) advenant une augmentation du nombre des administrateurs, ceux-ci peuvent combler toute vacance au sein du conseil créée par cette augmentation en choisissant parmi les actionnaires ou les assurés, selon le cas, des personnes qui possèdent les qualités requises et qui rempliront leur charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; 35
- e) la compagnie peut, par voie de règlement, prescrire que tous les administrateurs, ou si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, tous les administrateurs de chaque catégorie soient élus pour une, deux ou trois années; et si le règlement pourvoit à une période d'activité de deux ou de trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur soit établie pour toute cette 40 45

Nombre des administrateurs et composition du conseil.

Changement du nombre des administrateurs.

Durée des fonctions des administrateurs.